

DÉLIBÉRATION DE_2021_080

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-neuf novembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montagne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à 18 heures 30, en session ordinaire à la SALLE DES FÊTES DE MONTCARET sous la Présidence de Thierry BOIDÉ.

Date de convocation : 23 novembre 2021

Présents : Serge FOURCAUD, Georges MADELAINE, Maryse BRAIT, Sylvie CROSOIR, Michel FRICHOU, Marcel LESBÉGUERIES, Didier MOREAU, Hélène DONADIER, Jean-Luc FAVRETTO, Jean-Thierry LANSADE, Marie-Catherine ROHOF, Christian SCALIGER, Christian GALLOT, Karine LEY, Annie MAIGRE, Éric REY, Jean-Louis REY, Thierry BOIDÉ, Marc GRANDY, Cyril BARDE, Éric FRÉTILLÈRE, Dominique POINTET, Didier FOURCAUD, Jean-Pierre CHAUMARD, Gilbert DE MIRAS, Lucette MOUTREUIL, Gilles TAVERSON, Yves JACQUELIN

Pouvoirs : Christophe MARCETEAU par Thierry BOIDÉ, Magalie LEPLET par Gilles TAVERSON

Secrétaire : Hélène DONADIER

Membres en exercice : 32 Présents : 28 Votants : 30 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 30

OBJET : RÈGLEMENT MICRO-SIGNALISATION

Monsieur le Président rappelle qu'une consultation de campagne de micro-signalisation a été lancée cette année et qu'il convient de mettre en place un règlement pour l'implantation de cette micro-signalisation.

Il précise que le règlement a été présenté aux élus lors de la commission « Tourisme & Rivière » du jeudi 28 octobre 2021, qui proposent l'adoption de ce règlement au Conseil Communautaire.

Monsieur le Président donne lecture du règlement et propose au Conseil Communautaire de valider ce règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, accepte la proposition et autorise le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le Président,
Thierry BOIDÉ

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Préambule :

L'amélioration des paysages constitue une des priorités de la Communauté de Communes (CDC) Montaigne Montravel et Gurson et passe par l'harmonisation des dispositifs publicitaires qui prolifèrent tout le long des routes. Afin de mettre en œuvre une démarche globale et d'harmoniser les pratiques, la CDC a décidé de mettre en place une signalisation spécifique pour toutes les activités liées au tourisme présents sur son territoire.

La signalisation est un des vecteurs nécessaires pour informer, orienter et accueillir les visiteurs demandant de plus en plus d'informations lors de leurs séjours sur le territoire. La signalisation touristique doit à ce titre être cohérente, homogène valorisante et respecter les règles de sécurité routière.

Le département de la Dordogne a engagé la mise à jour de sa charte qui a pour objet de définir la politique de signalisation touristique départementale en fixant les règles applicables à tous. C'est une signalisation implantée sur le domaine public routier, avec l'autorisation du gestionnaire de la voirie concerné.

Seul un maître d'ouvrage public (Commune, Communauté de Communes ou établissement public) peut être autorisé à planter cette signalisation.

La conception et la mise en œuvre de la Signalisation d'Information Locale (SIL) doivent respecter toutes les règles de sécurité :

- Visibilité dans les carrefours,
- Lisibilité de la signalisation,
- Continuité des jalonnements ...

Les services de l'Etat (CERTU : Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques) ont publié un guide de la SIL fin 2006 qui fixe certains principes et préconisations.

La plupart des règles sont définies par la « Charte de Signalétique », Charte qui a été établie par le Département et auquel la CDC Montaigne Montravel et Gurson a adhéré par délibération (DE-2019-089 que vous trouverez jointe à ce courrier).

L'objectif du présent document est de présenter une règle équilibrée, applicable sur l'ensemble du réseau routier de nos 18 communes et de fixer les conditions d'obtention, d'utilisation et d'implantation des panneaux.

Les demandes de pose de signalisation se font auprès de la CDC à l'aide de formulaires spécifiques.

Après accord, la CDC fournit la ou les lames qui sont mises en place par les agents communaux sur les supports prévus à cet effet. Les demandes d'ajout, de renouvellement, de retrait ou de modification de lames procèdent de la même manière.

Rappels sémantiques :

➤ Signalisation :

Panneau, feux tricolores, marque ou tout autre équipement placé ou élevé dans le but de réglementer, prévenir, guider la circulation des véhicules ou des piétons. Elle est dite routière et réglementaire, lorsque, en appui des dispositions du code de la route, elle concerne des signaux de police, de direction, d'indication, d'animation ou de marquage horizontal, implantés sur des voiries publiques.

La signalisation routière est un outil de communication, un équipement de sécurité, un service public conçu en vue de l'intérêt général.

➤ Signalétique :

Appelée également micro-signalisation, ou signalisation de proximité, concerne des dispositifs de taille, de forme et de coloris divers, implantés sur le domaine routier, le plus souvent en agglomération, pour signaler des activités d'intérêt privé, des services et des équipements d'intérêt local. Elle peut être encadrée, réglementée ou faire l'objet de règles d'application.

➤ Rôle de la SIL :

La SIL a pour objet d'apporter aux usagers de la route des indications sur les différents services et activités (commerciales ou non) liées au tourisme et au voyageur en déplacement.

Elle constitue un moyen de préserver les paysages en offrant une alternative à la publicité sauvage.

➤ Caractéristiques :

La SIL ne concerne que des dessertes locales et de proximité. Elle est implantée indifféremment en et hors agglomération. Par souci de clarification et de hiérarchisation des informations, elle est nécessairement dissociée physiquement de la signalisation directionnelle courante.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR IMPLANTATION D'UNE MICRO SIGNALÉTIQUE DES PROFESSIONNELS

Article 1

Chaque activité ne pourra être signalée en plus de cinq lieux distincts. La notion de proximité immédiate devra être respectée, en pratique l'implantation la plus lointaine sera à un maximum de cinq kilomètres du lieu d'exercice de l'activité et pas plus de quatre carrefours à partir du lieu de l'activité signalée.

Article 2

Elle sera réalisée sur lames signalétiques.

Article 3

Les lames seront de même dimension 130 x 1000 pour les inscriptions communales, et les activités professionnelles.

Article 4

Il ne sera pas dérogé à la réglementation en matière de SIL sur les bi-mâts. Les mentions dont la signalisation est autorisée sont classées dans six catégories principales qui regroupent les activités suivantes :

1. Services publics d'intérêt général :

Il est possible de signaler les mairies, offices de tourisme, lieux de culte, salles des fêtes, équipements sportifs, parc de stationnements, les halles et marchés couverts.

2. Éléments de patrimoine et lieux de visite :

Sont à retenir les châteaux, parcs et jardins, lieux de promenades qui ne sont pas signalables en signalisation directionnelle classique.

3. Garages automobiles et stations-services :

La signalisation ne peut être envisagée que pour des activités de dépannage et de ravitaillement des véhicules.

4. Hébergement et restauration :

Seuls sont concernés les hôtels, chambres d'hôte, gîtes, villages de vacances, terrain de camping et de caravanning et les auberges de jeunesse ainsi que les restaurants, tables d'hôte et fermes auberges.

5. Produits du terroir et artisanat :

La signalisation n'est possible que pour les produits et fabrications artisanales spécifiquement liés au tourisme et dont la production est locale ; la vente s'effectue nécessairement sur le lieu de production.

6. Activités viticoles

Sont autorisés sur les lieux de production : les châteaux, exploitations viticoles et les caves coopératives.

Article 5

Chaque lame ne comprend qu'une seule mention. Toutefois, en cas d'activités multiples sur un même site (par exemple hôtel restaurant) il pourra être admis 2 idéogrammes. Dans le cas où le propriétaire possède plus de trois activités il sera amené à faire un choix.

Article 6

Seule l'appellation commerciale de l'activité est autorisée avec le cas échéant, un indicateur de classement de même coloris que l'inscription (** d'hôtel).

Article 7

Les activités seront signalées de façon schématique par un idéogramme, placé à gauche de l'inscription.

Article 8

L'inscription sera composée de caractères minuscules (à l'exception de la première lettre), selon la couleur du fond, disposés sur une seule et même ligne.

Article 9

L'indication de distance ou des temps de parcours est proscrite, de même que les logos.

Article 10

Les couleurs de fond et de lettrage seront uniformisées à savoir :

Afin de rendre cette signalisation plus performante, d'avoir une homogénéité départementale et de ne pas surcharger les ensembles par une palette trop large, les couleurs ci-après sont retenues pour le département de la Dordogne :

- ✓ Fond blanc : mentions de services (poste, gare...), campings, villages de vacances et loisirs (Golf, canoë, centre équestre, etc...), départs de sentiers du PDIPR,
- ✓ Fond vert RAL 6028 : accueil en milieu rural (gîtes, chambres d'hôtes, tables d'hôtes, campings à la ferme) et produits du terroir,
- ✓ Fond marron RAL 8028 ou 8024 : restaurants et hôtellerie,
- ✓ Fond pourpre RAL 3004 : propriétés viticoles ouverte à la visite.
- ✓ Fond sable RAL 1024 : Métiers d'art (peinture, sculpture, poterie...).

Article 11

Les lames seront fixées sur bi-mâts avec un maximum de 6 lames, par mesure de sécurité la CDC se réserve le droit d'augmenter ou diminuer le nombre de lames par mât.

Article 12

La fourniture et la pose des supports bi-mâts et totems est à la charge exclusive de la CDC.

Article 13

L'implantation des supports est déterminée par la CDC en fonction des règles d'urbanisme et de sécurité.

Article 14

La CDC se réserve le droit de modifier l'emplacement des supports bi-mâts en fonction de l'évolution des infrastructures routières. Dans ce cas et si nécessaire la CDC prendra à sa charge le remplacement ou la modification de la lame ou sa signalisation.

Article 15

La pose et dépose des lames est effectuée par la CDC, et ne pourront être réalisées par le propriétaire.

Article 16

En cas de dommage, destruction, vol de lame(s), la CDC ne peut être déclarée responsable, le remplacement reste à la charge du demandeur. Seul le remplacement du support reste à la charge de la CDC.

Article 17

Les demandes d'ajout, de renouvellement, de retrait, de modification de lames se font sur demande à la CDC. Après accord nous fournirons la référence, le nombre de lames commandées et le lieu d'implantation.

Article 18

Les lames seront commandées par la CDC et facturées au demandeur au tarif de :

- Lame simple face, 1 ligne, 1 000*130 (62.46 € HT unitaire)
- Lame double face, 1 ligne, 1 000*130 (104.37 € HT unitaire)
- Lame simple, 2 lignes, 1 000*240 (88.20 € HT unitaire)
- Lame double face, 1 ligne, 1 000*240 (134.12 € HT unitaire)

Le demandeur fera parvenir à la CDC un chèque du montant correspondant libellé à l'ordre du trésor public.

Article 19

Ordre de pose des lames du haut vers le bas :

- 1) Inscriptions communales
- 2) Autres
 - a) Direction tout droit (du plus proche au plus éloigné)
 - b) Direction à droite (du plus proche au plus éloigné)
 - c) Direction à gauche (du plus proche au plus éloigné)

Article 20

La mise à jour de la signalétique est effectuée annuellement, si nécessaire. Les commerçants ayant des données à mettre à jour ou les nouveaux commerçants, seront appelés à se signaler à la CDC.

La CDC Montaigne Montravel et Gurson, Maître d'ouvrage de l'opération précitée est propriétaire des installations posées par le prestataire choisi par lui.

Le bénéficiaire lui, est propriétaire de la lamelle.

